

UN ENGAGEMENT CITOYEN

Posséder un animal de compagnie est une source inépuisable de joies et d'étonnement. C'est aussi une décision réfléchie avant même l'adoption. Puis de bien le connaître pour vivre en harmonie avec lui et les autres.

Comme tout être vivant, un chien, un chat, un oiseau, un petit mammifère ou tout autre animal de proximité est la somme d'un nombre équivalent d'avantages et d'inconvénients. Le tout pour celui qui décide de partager sa vie quotidienne avec lui, étant d'en faire le bilan bien avant son arrivée. Trop souvent des situations inextricables se produisent en raison d'un manque certain d'anticipation et de réflexion. Déjà, il y a une dizaine d'années, une étude avait montré les « 10 raisons fondamentales de l'abandon ». Parmi celles-ci, un certain nombre relevait tout simplement du bon sens et de la précipitation.

Craquer, en effet, pour un animal est dans l'ordre des choses à condition de ne pas glisser dans la béatitude du « tout est beau, tout est gentil » ! Un chiot à vendre que l'on trouve craquant et qui deviendra un chien de plusieurs dizaines de kilos. Un chaton espiègle mais attendrissant qui grimpera aux rideaux dès les premiers instants. Un oiseau de cage chanteur surprenant qui couvrira la moquette avec les déchets de ses graines. Un lapin aux oreilles attrayantes qui rongera les fils du téléphone à la première occasion.

La liste pourrait s'allonger à loisir par les situations diverses et les témoignages nombreux des associations de protection animale ! Pire encore étant de vouloir en faire une sorte d'humain dénaturé et de lui appliquer des modes de fonctionnement proches de ceux d'un enfant.

L'animal est un être vivant différent qu'il est indispensable de connaître pour bien vivre avec lui.

Une loi qui les protège

L'animal est un être vivant, pas un objet. Ce constat simple cache de nombreux débats et des luttes acharnées pour reconnaître aux animaux des droits fondamentaux.

Une loi a reconnu la « sensibilité » de l'animal en 1976 avec la « Charte de la Nature ».

La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal a été proclamée solennellement à Paris, le 15 octobre 1978, à la Maison de l'Unesco. Son texte révisé par la Ligue Internationale des Droits de l'Animal en 1989, a été rendu public en 1990, 12 ans plus tard.

Cette loi a été suivie d'autres textes.

En 1999, un texte important a été voté qui impose des règles plus strictes pour l'élevage et la commercialisation des animaux familiers. Cette loi donne une définition plus précise de l'animal familier en reconnaissant qu'il peut être détenu par un maître pour son agrément. Les actes de cruautés infligés aux animaux sont devenus des délits punis par le Code pénal. L'amende pouvant atteindre 30 000 euros et un emprisonnement jusqu'à 2 ans.

La loi de 1999 a donc ainsi renforcé les peines contre l'abandon.

Au niveau européen, le traité d'Amsterdam comporte depuis octobre 1997, un protocole ratifié par la France qui prévoit le « respect du bien-être des animaux en tant que créatures douées de sensibilité ».





La déclaration universelle des droits de l'animal

PRÉAMBULE :

Considérant que la Vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces, Considérant que tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers, Considérant que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à la Nature et conduisent l'homme à commettre des crimes envers les animaux, Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales, Considérant que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux,

IL EST PROCLAME CE QUI SUIVIT :

Article premier

Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques. Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.

Article 2

Toute vie animale a droit au respect.

Article 3

Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels. Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

L'animal mort doit être traité avec décence.

Article 4

L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.

La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation

de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.

Article 5

L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.

Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.

Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.

Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence.

Article 6

L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.

Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.

Article 7

Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

Article 8

Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est à dire un crime contre l'espèce.

Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.

Article 9

La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.

La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.

Article 10

L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre, et à respecter les animaux.